

## Renseignements sur la taxe de vente au détail et la taxe de vente harmonisée pour le transfert de véhicules automobiles entre sociétés liées ou entre sociétés et actionnaires

### Renseignements fiscaux

Dans certaines circonstances **et** avec les documents justificatifs pertinents (indiqués ci-dessous), des véhicules peuvent être transférés sans qu'il soit nécessaire de payer la taxe de vente au détail (TVD) de 13 % ou la partie ontarienne de la taxe de vente harmonisée (TVH) de 8 %. Le tableau ci-dessous indique ce qui est exigé du récipiendaire du véhicule (acheteur) au moment du transfert.

Province où se trouve l'auteur du transfert (vendeur) :	L'auteur du transfert (vendeur) est inscrit aux fins de la TPS et TVH	L'auteur du transfert (vendeur) n'est PAS inscrit aux fins de la TPS et TVH
Ontario	La taxe ne sera pas réclamée au moment du transfert si l'auteur du transfert (le vendeur) vous remet un bordereau de vente (ou une lettre) indiquant son numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH.	Une TVD de 13 % sera réclamée à moins que vous ne demandiez une exemption (voir au verso pour plus de renseignements). Pour demander une exemption, vous devez apporter les documents suivants au bureau de ServiceOntario lorsque vous transférez la propriété du véhicule : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Une copie du reçu du vendeur indiquant qu'il a payé la TVD (8 % ou 13 %) lors de l'achat original, <b>et</b></li> <li><input type="checkbox"/> <b>Déclaration sous serment concernant le transfert d'un véhicule d'occasion dans la province de l'Ontario (formulaire 1155F), et</b></li> <li><input type="checkbox"/> <b>Annexe à la déclaration sous serment lors d'une demande d'exemption de la taxe de vente au détail lors du transfert d'un véhicule automobile entre sociétés, ou entre société et actionnaire (formulaire 0169F),</b> accompagnée d'une:                             <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Lettre d'un avocat ou comptable précisant le capital-actions déclaré de toutes les catégories et séries d'actions de la société et le nombre total des actions de chaque catégorie et série, ainsi que leur valeur déclarée en dollars, et le nom des détenteurs d'actions avant la vente et le lien entre les actionnaires.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Important:</b> Si l'auteur du transfert (le vendeur) n'a pas payé la TVD lors de l'achat original, l'acheteur ne <b>peut pas</b> demander une exemption. Il doit payer les 13 % de TVD.</p> <p>Si le transfert est le résultat d'une fusion, d'une liquidation ou d'une dissolution, voir les renseignements plus détaillés au verso (point 4).</p>
Nouveau-Brunswick Nouvelle-Écosse Terre-Neuve-et-Labrador Île-du-Prince-Édouard	Il est de la responsabilité du vendeur et du récipiendaire de veiller à ce que la TVH (ou une exemption) ait été correctement appliquée.  Voir <b>*Note</b>	
Colombie-Britannique Alberta Saskatchewan Manitoba Québec	La partie ontarienne de la TVH (8 %) est applicable au moment du transfert.  Les récipiendaires (qui sont inscrits aux fins de la TPS/TVH) qui remplissent les exigences indiquées dans les formulaires (RC4616 ou GST44) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) peuvent choisir de ne pas payer les 8 % de TVH au moment du transfert. Une copie du formulaire doit être remise à ServiceOntario au moment du transfert.  L'utilisation incorrecte de ces formulaires pourrait faire l'objet d'une révision par l'ARC et d'une probable cotisation. Pour des questions sur l'admissibilité à une exemption ou l'utilisation de ces formulaires, appelez l'ARC au 1-800-959-8287.  Voir <b>*Note</b>	
Hors du Canada	Si l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exige les 5 % de TPS sur du véhicule à la frontière, la partie ontarienne de la TVH (8 %) sera exigée au moment du transfert de propriété. Si l'ASFC n'exige pas les 5 % de TPS, aucune taxe ne sera exigée au moment du transfert.	

**\*Note:** ServiceOntario **ne vérifie pas** si le récipiendaire a droit à une exemption. Il permet le transfert si les documents sont présentés.

Appelez l'ARC au 1-800-959-8287 pour des renseignements sur l'application de la TVH.

Appelez le ministère des Finances au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou 1-800-263-7776 Téléimprimeur (ATS) ou visitez [Ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances) pour des renseignements sur la TVD.

## Taxe de vente au détail, exemption et remboursement

La TVD de 13 % est applicable au transfert d'un véhicule déterminé si l'auteur du transfert (le vendeur) se trouve au Canada et qu'il n'est **Pas** inscrit aux fins de la TPS/TVH.

### Exemption de la TVD (au moment du transfert) :

Les récipiendaires du véhicule (acheteurs) peuvent réclamer une exemption de la TVD si les conditions suivantes sont remplies (voir au recto les exigences de documents justificatifs) :

- A) L'auteur du transfert (vendeur) a payé la TVD lors de l'achat original, **et**
- B) Le transfert a lieu entre :
  - un particulier et une société qui appartient en propriété exclusive au particulier, ou
  - une société de personnes et une société qui appartient en propriété exclusive à la société de personnes, ou
  - des sociétés liées.

On considère qu'une société appartient **en propriété exclusive** à une personne si cette personne ou cette personne et un ou plusieurs membres de sa famille détiennent au moins 95 % de la somme du capital déclaré de toutes les catégories et séries d'actions de la société. Membre de sa famille s'entend du père, de la mère, du conjoint, du grand-père, de la grand-mère, du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-père ou de la belle-mère.

On dit qu'une société est **liée** à une autre société si l'une des deux sociétés appartient en propriété exclusive à l'autre, ou si les deux sociétés appartiennent en propriété exclusive à la même personne.

### Vous devez payer la TVD au moment du transfert dans les circonstances suivantes :

1. Vous ne remplissez pas la condition énoncée au point A) ci-dessus. Dans ce cas, vous n'êtes pas admissible à un remboursement de la TVD payée.
2. Vous remplissez la condition énoncée au point A), mais pas celle du point B). Vous pourriez être admissible à un remboursement partiel de la TVD payée selon la proportion de votre intérêt dans la société. Vous pouvez déposer une demande de remboursement (voir ci-dessous) avec les documents justificatifs exigés.
3. Vous ne pouvez pas produire tous les documents demandés au moment du transfert comme il est indiqué à la première page (à la droite). Vous pouvez déposer une demande de remboursement (voir ci-dessous) avec les documents justificatifs exigés.
4. Le transfert est le résultat d'une fusion, d'une liquidation ou d'une dissolution. Vous pouvez demander une lettre d'autorisation aux fins de la TVD (avant le transfert) auprès du ministère des Finances, en composant le 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou le 1-800-263-7776 Télémprimeur (ATS). Si vous êtes admissible, la lettre d'autorisation vous permettra d'effectuer le transfert sans avoir à payer la TVD. Si vous n'obtenez pas la lettre d'autorisation et que vous payez la TVD, vous pouvez déposer une demande de remboursement avec les documents justificatifs exigés.

### Comment demander un remboursement de la TVD et autres renseignements

Pour demander le remboursement de la TVD payée, vous devez présenter une **Demande de remboursement de la taxe de vente au détail de l'Ontario pour les véhicules automobiles achetés à titre privé (formulaire 1181F)** au ministère des Finances avec des documents justificatifs. Ce formulaire se trouve sur le site Web du ministère des Finances à [www.fin.gov.on.ca/fr/tax/rst/formpub.html](http://www.fin.gov.on.ca/fr/tax/rst/formpub.html). Si vous avez d'autres questions au sujet de la TVD, appelez le ministère des Finances au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou au 1-800-263-7776 Télémprimeur (ATS).